

ASSEMBLEE NATIONALE14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 204

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 151

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L.653-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 653-4.* — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, qui a commis l'une des fautes mentionnées à l'article L. 652-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et de précision :

- par harmonisation avec le L. 651-2, il y a lieu de supprimer la mention « rémunéré ou non » afférente aux dirigeants, cette mention étant au demeurant superflète ;

- l'article L. 652-1 définit les « fautes » susceptibles d'être sanctionnées par l'obligation aux dettes sociales, et pas seulement des actes. Il est préférable, dans le renvoi prévu pour la faillite personnelle, d'utiliser également le même terme de « fautes »